

Note sur l'attribution du forfait bois aux centres de tri.

Début 2002, VAL-I-PAC a introduit un forfait bois pour stimuler le recyclage de ce matériau. Le forfait s'élève à €10/tonne pour les déchets d'emballages industriels en bois portés en recyclage en fraction homogène par le déballeur.

Principes de base

- le forfait doit être attribué autant que possible aux déballeurs.
- les données de base utilisées pour l'enregistrement des quantités de bois valorisées doivent être vérifiables.
- le montant total du forfait recyclage qu'un opérateur souhaite attribuer ne peut pas être supérieur à la quantité de bois déclarée multipliée par la valeur du forfait (€10/tonne).

Exécution pratique

- pour tous les emballages industriels en bois livrés en fractions homogènes et déclarés par l'opérateur à VAL-I-PAC, le déballeur bénéficie du forfait si ce bois est destiné au recyclage matière.
Même si le déballeur a fourni le bois comme un mélange d'emballages en bois et d'une autre espèce de bois, le déballeur bénéficie du forfait pour les emballages en bois contenus dans ce mélange, au pro rata d'un pourcentage préalablement déterminé par un test de tri. En effet, dans ce cas-ci, le centre de tri peut valoriser le bois sans faire de tri supplémentaire.
- si le bois est livré en fraction non-homogène dans le flux de déchets mixtes (), l'opérateur bénéficie du forfait pour le tonnage d'emballages en bois qu'il a trié et envoyé en recyclage matière

Exceptions

Le forfait NE PEUT PAS être attribué dans le cas où :

- tous les emballages en bois (ou la grande majorité des emballages en bois) sont valorisés par le centre de tri sous forme de valorisation énergétique ou sont recyclés par des réparateurs de palettes (pas de discrimination possible entre déballeurs).
- un déballeur a fourni une livraison d'emballages industriels en bois bien déterminée (par une facture et sur base de code de matériau et de prix) et que cette livraison ait été valorisée sous forme de valorisation énergétique ou ait été recyclée par des réparateurs de palettes.

Contrôle

De préférence, les déclarations des emballages industriels en bois se font sur base des flux entrants. Ces flux doivent être justifiés par des factures et/ou des bons de pesage. Afin de faire une balance globale, les flux sortant en recyclage et/ou valorisation énergétique doivent également être connus et justifiés sur base de factures et bons de pesage.